



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2016-0357 du 5 février 2016,
relatif à l'exploitation d'entrepôts dans la zone de fret n°5 de l'aéroport Charles de Gaulle
de la société ROISSY SOGARIS C.L.F.A (Centre Logistique de Fret Aérien)
14, rue de la Belle Borné- Cargo 5
situés sur la commune de Tremblay-en-France

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1994, complété le 18 avril 1995 par l'arrêté préfectoral complémentaire, réglementant l'exploitation de six entrepôts par la société ROISSY SOGARIS, sur la commune de Tremblay-en-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu la lettre préfectorale du 16 décembre 2014 adressée à ROISSY SOGARIS suite à la visite d'inspection du 4 novembre 2014, lui demandant d'effectuer dans le délai de quinze jours, une demande de dérogation pour le stockage et le transit de produits dangereux ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société ROISSY SOGARIS en date du 23 janvier 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 décembre 2015 donnant un avis favorable à cette demande de dérogation et proposant de nouvelles prescriptions qui modifient l'arrêté préfectoral n°94-3495 du 21 octobre 1994 ;

Vu la réponse de la société ROISSY SOGARIS par mail du 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques émis lors de la séance du 12 janvier 2016 ;

Considérant qu'une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques et de nuisances ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les activités de la société ROISSY SOGARIS ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection déclare dans son rapport le dossier de dérogation déposé par la société ROISSY SOGARIS en date du 23 janvier 2015 complet et recevable car les conditions de sécurité ont été jugées suffisantes pour accueillir sur ce site, l'activité de stockage et de transit de produits dangereux ;

Considérant que dans le même rapport, l'inspection propose d'encadrer la dérogation par voie d'arrêté préfectoral en modifiant les conditions de l'arrêté préfectoral n°94-3495 du 21 octobre 1994 ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 18 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°94-3495 du 21 octobre 1994, est accordée à la société ROISSY SOGARIS pour le stockage et le transit de produits dangereux, sur le site qu'elle exploite au 14, rue de la Belle Borne, à Tremblay-en-France (93290), sous réserve de respecter les nouvelles dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La société ROISSY SOGARIS doit respecter les dispositions suivantes du présent arrêté qui remplacent les conditions 5 et 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1994 :

- Condition n°5 :

« Le stockage des produits dangereux divers (toxiques, inflammables, corrosifs, explosifs...) est autorisé. Les produits devront être stockés de telle sorte qu'ils ne puissent présenter aucun risque de dangers.»

- Condition n°5b :

« Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008, dit CLP, ou, le cas échéant, à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.»

- condition n°7 :

« L'exploitant titulaire de l'autorisation tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à la modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant titulaire de l'autorisation met en place un document de synthèses de traitement des non-conformités électriques. Toute intervention et vérification sur les installations électriques y sont notamment consignées.»

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société ROISSY SOGARIS par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Tremblay-en-France et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le transmettra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : *Voies et délais de recours* (article R.514-3-1 du code précité)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

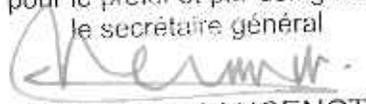
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongés de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Tremblay-en-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT